Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 136 683 du 20 janvier 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 février 2008, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision de refus d'établissement sans ordre de quitter le territoire, prise le 8 novembre 2006.

Vu le titre I^er^ bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 13 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me D'HAYER loco Me J.-P. LOTHE et Me V. GENIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 15 juin 2006, la requérante a introduit une demande d'établissement, en qualité d'ascendant d'un enfant mineur belge.

1.2. Le 8 novembre 2006, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus d'établissement sans ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée, le 20 novembre 2006.

Cette décision constitue l'acte attaqué.

2. Intérêt au recours.

A l'audience, la partie défenderesse a informé le Conseil du fait que la requérante été mise en possession d'une « carte F », à savoir une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, le 26 juin 2009.

Interrogée dès lors quant à son intérêt au recours, la partie requérante n'a fait valoir aucun argument.

Le Conseil estime par conséquent que la partie requérante ne justifie plus d'un intérêt au présent recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille quinze par :

Mme N. RENIERS, Président de chambre,

Mme N. SENGEGERA, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

N. SENGEGERA N. RENIERS